



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous Goods
Directorate
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

N° du certificat : SR 11620 (Ren. 3)
Numéro de modèle : S/O
Titulaire du certificat : Association des chemins de fer du Canada
Mode de transport : Ferroviaire
Date d'entrée en vigueur : Le 10 juin 2021
Date d'expiration : Le 30 juin 2026

LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

Règlement sur le TMD : *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

49 CFR : *Titre 49 du « Code of Federal Regulations » des États-Unis*

NOTES

Note 1 : Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

Note 2 : Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

OBJECTIF

Ce certificat d'équivalence autorise le titulaire du certificat à utiliser la mention « Poison – Inhalation Hazard » au lieu de « toxicité par inhalation » dans la description des marchandises dangereuses qui est incluse sur le document d'expédition selon l'article 3.5 du *Règlement sur le TMD*. Notez que l'ajout des mots « Zone A », « Zone B », « Zone C » ou « Zone D » sur le document d'expédition n'est pas trompeur tant que la séquence d'informations décrivant les marchandises dangereuses est effectuée conformément à l'article 3.5 du *Règlement sur le TMD*. Une modification au *Règlement sur le TMD* pourrait éventuellement être considérée afin de tenir compte de ces changements et d'autoriser les mots prescrits dans le *49 CFR*.

CONDITIONS

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association des chemins de fer du Canada à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner ou à transporter, au nom des membres de l'Association des chemins de fer du Canada, par véhicule ferroviaire, les marchandises dangereuses :

- soumises à la disposition particulière 23 de l'annexe 2 du *Règlement sur le TMD*,

d'une manière qui n'est pas conforme :

- au sous-alinéa 3.5(1)c)(vii) du *Règlement sur le TMD* et
- à l'alinéa 23(1)b) de la disposition particulière 23 de l'annexe 2 du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

1) Généralités

- a) L'Association des chemins de fer du Canada s'assure qu'une copie de ce certificat d'équivalence est distribuée à tous les membres de l'Association des chemins de fer du Canada;

2) Documentation

- a) La mention « **Poison – Inhalation Hazard** » peut être utilisée au lieu de « **toxicité par inhalation** » dans la description des marchandises dangereuses qui est incluse sur le document d'expédition selon l'article 3.5 du *Règlement sur le TMD*;
- b) Le document d'expédition accompagnant les marchandises dangereuses comprend les renseignements suivants écrits de manière lisible et indélébile :
 - (i) « **Certificat d'équivalence SR 11620 (Ren. 3)** » ou
 - (ii) « **Equivalency Certificate SR 11620 (Ren. 3)** ».

Certificat d'équivalence SR 11620 (Ren. 3)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

3) Formation

- a) En plus des exigences de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, les membres de l'Association des chemins de fer du Canada s'assurent que le personnel qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence;

Signature de l'autorité compétente



David Lamarche, P. Eng., ing.

Chef, Approbations et projets réglementaires spéciaux

Personne ressource:	Megan Schumacher Railway Association of Canada 99 Bank St, Unit 901 Ottawa, Ontario K1P 6B9
Téléphone:	403-880-5171
Courriel:	megan_schumacher@cpr.ca
Légende du numéro de certificat	
SH - Route, SR - Rail, SA - Aérien, SM - Marine SU - Plus d'un mode de transport Ren - Renouvellement	

Pour plus de renseignements :

Approbations et projets réglementaires spéciaux
Transport des marchandises dangereuses,
Transports Canada
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Courriel : tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca

TDG regional offices:

Atlantique

TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca

Prairies et Nord

TDG-TMDPNR@tc.gc.ca

Québec

TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca

Pacifique

TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca

Ontario

TDG-TMDOntario@tc.gc.ca